

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement

ARRETE PREFECTORAL

du 19 février 2008

**fixant des prescriptions complémentaires relatives à la surveillance des eaux
souterraines à la société HAGER Electro SAS à Bischwiller
au titre du livre V, titre 1^{er} du Code de l'environnement**

**LE PREFET DE LA REGION ALSACE
PREFET DU BAS-RHIN**

- VU le Code de l'Environnement, notamment le titre 1^{er} du livre V,
- VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article 18,
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU l'arrêté ministériel du 29 novembre 2006 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement,
- VU la Directive 2000/60/DCE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau et la Directive fille 2006/118/CE du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration,
- VU l'arrêté préfectoral du 15 novembre 1996 approuvant le SDAGE Rhin-Meuse,
- VU l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2005 approuvant le SAGE Ill-Nappe-Rhin,
- VU l'avis des services membres des MISE 67 et 68 lors de la réunion technique du 14 mars 2007 relatif au principe de rationalisation des prescriptions d'auto surveillance des eaux souterraines au droit des installations classées pour la protection de l'environnement,

- VU l'arrêté préfectoral du 23 février 2004 codifiant l'ensemble des prescriptions associées aux installations du site,
- VU le rapport de diagnostic approfondi et d'évaluation détaillée des risques « ressource en eau » n° RSt 621a établi par la société BURGEAP le 10 décembre 2003,
- VU le rapport d'investigations préparatoires aux travaux de dépollution des sols pollués par des hydrocarbures n° RSt 941 établi par Burgéap le 28 novembre 2005,
- VU le compte rendu n° 06T326-01 du 2 août 2006 des travaux d'amélioration de la qualité du milieu souterrain sur le site de Bischwiller, ainsi que le courrier daté du 27 juillet 2006 décrivant les conditions de suivi de la station de dépollution,
- VU le rapport de surveillance trimestrielle de la qualité des eaux souterraines, campagnes 2006 n° RSt.1139 établi par la société BURGEAP le 3 janvier 2007,
- VU le rapport de surveillance mensuelle de la qualité des eaux souterraines, campagnes 2006 n°RSt.1138 établi par la société BURGEAP le 3 janvier 2007,
- VU le rapport du 6 décembre 2007 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargé de l'inspection des installations classées,
- VU l'avis du Conseil Départemental compétent en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques en date du 16 janvier 2008,

CONSIDERANT que les deux captages d'alimentation en eau potable du Syndicat des Eaux de la Basse Moder, directement en aval hydraulique du site et régulièrement contaminés par le chlorure de vinyle, représentent un enjeu important à protéger,

CONSIDERANT que le dispositif de surveillance actuel a été mis en place dans la continuité du diagnostic approfondi susvisé, pour répondre à un besoin de connaissance exhaustive de la qualité des eaux souterraines au droit du site, et notamment des mécanismes de diffusion de la pollution par le chlorure de vinyle affectant les captages d'alimentation en eau potable,

CONSIDERANT que, au regard des campagnes d'analyses effectuées, la pérennisation d'une fréquence de surveillance trimestrielle sur l'ensemble des ouvrages n'est pas justifiée et que les piézomètres et paramètres contrôlés peuvent être mieux adaptés aux particularités du site et de ses activités,

CONSIDERANT que la pollution historique aux hydrocarbures située aux abords des bâtiments "Tehalit" est en cours de traitement et qu'il convient d'encadrer ce traitement,

APRES communication à la société HAGER Electro SAS du projet d'arrêté,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

Article 1- CHAMP d'APPLICATION

La société HAGER Electro SAS, ci-après désignée par « l'exploitant », dont le siège social est Boulevard d'Europe BP 3 67215 Obernai-Cedex est tenue de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants pour son site du 43, route de Rohrwiller, BP1, 67241 Bischwiller-Cedex.

Ces prescriptions se substituent à celles de l'article 9.5.2 de l'arrêté préfectoral du 23 février 2004.

Article 2 – RESEAU PIEZOMETRIQUE

Article 2.1 Définition du réseau de surveillance

Le réseau de surveillance des eaux souterraines est composé des ouvrages suivants :

N°BSS	Localisation par rapport au site	Aquifère capté (superficiel ou profond)	Profondeur
02344X0206 (PZ1)	Aval Eiche	superficiel	12 m
02344X0207 (PZ2)	Amont Eiche	superficiel	11 m
02344X0208 (PZ3)	Aval Tehalit	superficiel	12 m
02344X0209 (PZ4)	Amont Tehalit	superficiel	8 m
02344X0210 (PZ5)	Aval Eiche	profond	28 m
02344X0240 (PZ6)	Aval Tehalit	superficiel	11 m
02344X0241 (PZ7)	Aval Eiche	superficiel	12 m
02344X0242 (PZ8)	Aval Eiche	superficiel	12 m
02344X0167 (PZ9)	Droit Tehalit	superficiel	5 m
02344X0162 (PZ11)	Aval Eiche	superficiel	10 m
02344X0166 (PZ16)	Amont Eiche	profond	31 m
02344X0168 (PZ18)	Aval Tehalit	profond	25 m
02344X0331 (PZ19)	Droit Tehalit	superficiel	5 m
02344X0332 (PZ20)	Droit Tehalit	superficiel	
02344X0333 (PZ21)	Droit Tehalit	superficiel	
02344X0325 (PZ25)	Amont Tehalit	profond	31 m
02344X0326 (PZ26)	Amont Tehalit	superficiel	13 m
02344X0327 (PZ27)	Amont Tehalit	profond	31 m

Article 2.2 Gestion du réseau de surveillance

L'exploitant veille à ce que les piézomètres soient clairement identifiés sur le terrain (avec tout ou partie de leur numéro BSS) et qu'ils restent fermés en dehors des séances de prélèvements.

Dans le cas où un piézomètre s'avère hors service, l'exploitant veille à le remettre en état le plus rapidement possible. Si la remise en état est impossible, l'exploitant le notifie à l'inspecteur des installations classées afin qu'il puisse reconsidérer la composition du réseau de surveillance. Tout piézomètre définitivement hors service est neutralisé pour ne pas constituer une voie de migration de polluants vers la nappe.

Article 3 – PROGRAMME DE SURVEILLANCE

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants par un laboratoire agréé par le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable, avec les fréquences associées :

Piézomètres (n° BSS)	Fréquence d'analyse	Code SANDRE des paramètres à analyser sur les piézomètres	Nom SANDRE des paramètres
02344X0210/PZ5	Trimestrielle	1302 1304 2962 1162 1727 1160	pH Conductivité à 20°C Hydrocarbures dissous 1,1-dichloroéthylène Trans 1,2-dichloroéthylène 1,1-dichloroéthane
02344X0206/PZ1 02344X0162/PZ11 02344X0331/PZ19 02344X0208/PZ3 02344X0168/PZ18	Semestrielle	1456 1284 1161 1286 1272 1285 1753	Cis 1,2 dichloroéthylène 1,1,1-trichloroéthane 1,2-dichloroéthane Trichloréthylène Tétrachloroéthylène 1,1,2-trichloroéthane chlorure de vinyle
02344X0208/PZ3 02344X0168/PZ18	Semestrielle	1114 1278 1115 1116 1117 1118 1204	Benzène Toluène Benzo(a)pyrène Benzo(b)fluoranthène Benzo(k)fluoranthène Benzo(ghi)pérylène Indéno (1,2,3-cd) pyrène

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux recommandations du fascicule de documentation AFNOR-FD-X 31-615 de décembre 2000.

Les analyses sont réalisées conformément aux méthodes normalisées en vigueur.

Article 4 – PIEZOMETRIE DU SITE

Le niveau piézométrique est relevé sur tous les piézomètres du réseau de surveillance lors des campagnes semestrielles. Les têtes de piézomètres sont systématiquement nivelées.

Article 5 – TRAITEMENT DE LA ZONE POLLUEE PAR DES HYDROCARBURES

Article 5.1 – Objectifs

L'exploitant engage les actions et les moyens répondant aux meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable pour maîtriser et diminuer, dans les meilleurs délais, les risques induits par la pollution du sol et de la nappe par des hydrocarbures de type fioul domestique.

Le dispositif vise à restituer la potabilité de l'eau de la nappe sans traitement.

Pour les paramètres suivants, l'objectif est celui déterminé par l'article R1321-2 du Code de la santé publique et son annexe 13-1, en vigueur au moment de la signature du présent arrêté à savoir : pour le benzo(a)pyrène, 0,01 µg/l; pour la somme benzo(b)fluoranthène, benzo(k)fluoranthène, benzo(ghi)pérylène, indéno(1,2,3-cd)pyrène, 0,1 µg/l ; pour le benzène, 1 µg/l

Pour le paramètre "hydrocarbures dissous", l'objectif est celui déterminé par calcul des concentrations maximales admissibles dans les eaux potables pour les différentes classes d'hydrocarbures, en référence à la note technique du 26 juillet 2007 établie par Burgéap, et dans la mesure où ces valeurs ne sont pas supérieures à la valeur de 1000 µg/l définie pour les "eaux brutes" par l'annexe 13-3 du Code de la santé publique. Ces valeurs sont jointes en annexe.

Les concentrations résiduelles atteintes au niveau des sols doivent permettre de respecter cet objectif.

A l'issue du traitement, l'exploitant transmet au Préfet les éléments d'appréciation permettant de juger de l'atteinte de ces objectifs.

Article 5.2 - Pilotage et optimisation des dispositifs de traitement

Un dispositif de traitement de type écrémage couplé à un bio-sparging/bioventing est en place.

L'exploitant assure une maintenance préventive des équipements de traitement et de confinement afin de garantir un taux de fonctionnement de chacun des équipements supérieur à 95 % du temps.

L'exploitant met en place :

- un suivi régulier de ces installations,
- un pilotage visant à optimiser l'efficacité du dispositif de traitement de la pollution en fonction du comportement de la nappe, de la perméabilité des sols et des gammes de concentration des hydrocarbures extrait par les différents ouvrages.

Les documents relatifs à ce suivi sont maintenus à disposition de l'inspection des installations classées et sont transmis à sa demande.

Article 6 – TRANSMISSION DES RESULTATS

Article 6.1 - Surveillance et contrôles

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats des analyses :

- du programme de surveillance : avant le 15 du mois qui suit le semestre ou le trimestre pendant lequel les analyses ont été réalisées.
- du programme de contrôles : avant le 15 janvier de l'année suivante.

On pourra se reporter à l'Annexe 1 pour la présentation des résultats.

L'exploitant joint aux résultats :

- une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements semestriels, avec une localisation des piézomètres ;
- ses commentaires concernant les résultats d'analyses, portant notamment sur l'évolution des teneurs mesurées et comprenant les éléments de nature à expliquer ces dernières et si nécessaire, la description des mesures prises pour remédier à cette situation.

Tous les quatre ans, l'exploitant réalise un bilan de la surveillance dans lequel il commente l'évolution des résultats d'analyses et dans lequel il peut éventuellement faire des propositions pour modifier le programme de surveillance.

Les résultats des analyses et les bilans sont envoyés par courrier à la DRIRE et au BRGM ou par mail à la DRIRE à l'adresse suivante : dpe.drire-alsace@industrie.gouv.fr (ce mode de transmission est privilégié).

Article 6.2 – Bilan de dépollution

Avant le 31 janvier de chaque année, l'exploitant adresse à la DRIRE le bilan annuel de dépollution pour l'année précédente comprenant un suivi des quantités de polluants extraites, une analyse du rendement du dispositif de traitement au regard des quantités récupérées et de l'évolution de l'état des sols et des eaux souterraines et la description des mesures prises ou à prendre pour l'améliorer ; une analyse des dysfonctionnements du dispositif.

Article 7 – MODIFICATION

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977).

Ces derniers porteront entre autres sur la pertinence des modalités de surveillance des eaux souterraines en place (position des ouvrages, paramètres, fréquence).

Article 8 – PUBLICITE

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles les prescriptions ont été prises et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de Bischwiller et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 9 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la société HAGER Electro SAS.

Article 10 – DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 – SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

Article 12 – EXECUTION – AMPLIATION

- Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,
 - le Sous-Préfet de Haguenau,
 - le Maire de Bischwiller,
 - le Directeur départemental de la sécurité publique,
 - les inspecteurs des installations classées de la DRIRE,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société HAGER Electro SAS.

LE PRÉFET,

Délai et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de 2 mois à compter de la notification, par le demandeur, ou dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de *l'affichage des présentes décisions par des tiers ou les communes intéressées (article L 514-6 du Code de l'Environnement)*.

ANNEXE 1

IDENTIFICATION DU PIEZOMETRE ET FREQUENCE DE L'ANALYSE						
Codification locale du piézomètre	N° BSS	Profondeur	Niveau piézométrique	Nivellement		
Fréquence de l'analyse	Date de l'analyse					
RESULTATS						
Code SANDRE	Nom du paramètre	Méthode	Unité	Résultat	Valeur limite	Origine de la valeur limite

ANNEXE 2

LOCALISATION DES PIEZOMETRES

